



**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LA  
RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS**

ATTENDU QUE la loi sur le traitement des élus municipaux permet à la Ville de La Sarre de fixer par règlement la rémunération du maire et des conseillers;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de La Sarre souhaite remplacer le règlement relatif au traitement des élus ayant pour objet de fixer la rémunération du maire et des conseillers afin d'ajuster la rémunération et l'allocation de dépenses des conseillers, et ce, compte tenu de l'imposition de l'allocation de dépenses applicables au niveau fédéral depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et au niveau provincial si décrété;

ATTENDU QU'UN avis de motion et un projet de règlement ont été présentés le 17 décembre 2019;

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 La Ville de La Sarre verse au maire, à titre de rémunération, une somme de 28 110,05 \$ par année.

ARTICLE 2 La Ville de La Sarre verse à chaque conseiller, à titre de rémunération, une somme de 9 369,82 \$.

**ALLOCATION DE DÉPENSES**

ARTICLE 3 La Ville de La Sarre verse au maire, en plus de toute rémunération, une allocation de dépenses de 14 055,02 \$ par année.

ARTICLE 4 La Ville de La Sarre verse à chaque conseiller, en plus de toute rémunération, une allocation de dépenses de 4 684,91 \$ par année.

ARTICLE 5 Cette allocation de dépenses est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à leur charge que le maire et les conseillers ne se font pas rembourser conformément aux articles 8 et 9.

**INDEXATION**

ARTICLE 6 La rémunération de base et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers sont indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de l'année 2021.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada.

ARTICLE 7 Ces rémunérations et ces allocations seront payables en douze (12) versements égaux et consécutifs à la fin de chaque mois.

ARTICLE 8 Pour l'année où l'allocation de dépenses devient imposable au provincial, en sus de l'indexation prévue au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, la rémunération de base et l'allocation des conseillers seront haussées de 15 %.

#### REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

ARTICLE 9 Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

ARTICLE 10 Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.

ARTICLE 11 Les fonds nécessaires au paiement des rémunérations et allocations prévues au présent règlement sont prélevés à même les fonds généraux de la Ville.

ARTICLE 12 Le présent règlement remplace le règlement 03-2011.

ARTICLE 13 Le présent règlement sera rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2020.



Yves Dubé  
Maire



Valérie Fournier  
Greffière